

La loi définit 3 régimes destinés à assurer la protection des majeurs, chacun pouvant être aménagé en fonction des situations particulières

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE : une mesure provisoire
Mesure de protection juridique d'urgence ou temporaire en attendant la mise sous curatelle ou tutelle. La personne conserve l'exercice de ses droits, sauf pour les actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné par le juge des tutelles.

LA CURATELLE (simple ou renforcée) : une mesure d'assistance
La curatelle s'applique aux personnes majeures qui ont besoin d'une assistance ou d'un contrôle permanent dans les actes de la vie civile, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes.

LA TUTELLE : une mesure de représentation
La personne protégée est représentée dans tous les actes de la vie civile. Le Juge des Tutelles décide si la personne conserve ou non son droit de vote

ROLE DU SERVICE MJPM

- ➔ Evaluer individuellement les projets ;
- ➔ Humaniser la mesure de protection ;
- ➔ Respecter une démarche éthique ;
- ➔ Rechercher le consentement ;
- ➔ Etablir une relation privilégiée.

CONTACTEZ NOUS

Pour tout renseignement, contactez notre mandataire judiciaire :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi

☎ 05.55.58.48.29 - 06.42.25.03.51

E-mail : gerance.tutelles@ch-st-yrieix.fr



*Site internet : www.chjb.fr
Centre Hospitalier Jacques Boutard
Place du Président Magnaud
87500 Saint-Yrieix-la-Perche*



Centre Hospitalier Jacques Boutard
Place du Président Magnaud
87500 Saint-Yrieix-la-Perche

**SERVICE DES
MAJEURS PROTEGES
(M.J.P.M)**



**Présentation du service et des
différentes mesures**

**VOUS INFORMER
VOUS SOUTENIR**

Missions du Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

En amont d'une mesure :

L'équipe pluridisciplinaire et/ou la famille estime que la situation d'un résident mérite réflexion sur la nécessité d'une mesure de protection juridique, ils peuvent solliciter l'aide du MJPM afin de constituer une requête auprès du juge des tutelles

Pendant l'exercice d'une mesure:

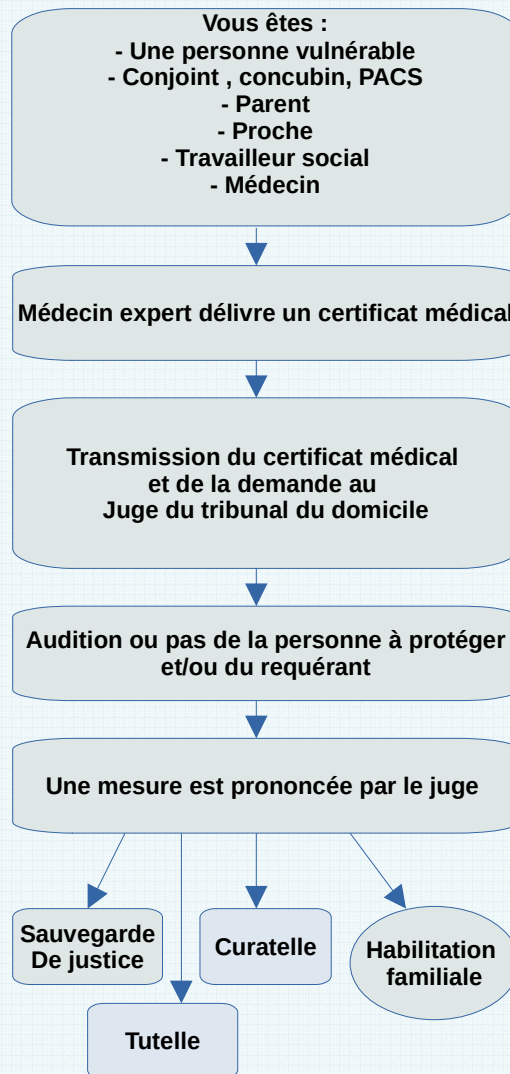
La mission du MJPM est d'exercer le mandat qui lui est confié par le **juge des tutelles**, d'assister et/ou de représenter le majeur protégé dans tous les actes de la vie civile, en respectant **sa volonté** et en recherchant **son consentement** chaque fois que cela est possible.

Il a pour rôles de mettre en œuvre une gestion administrative, budgétaire, fiscale et patrimoniale efficace et adaptée aux intérêts et aux besoins de la personne dans **le respect de ses droits et de ses volontés**.

La position du MJPM préposé d'établissement apporte une **proximité** permettant :

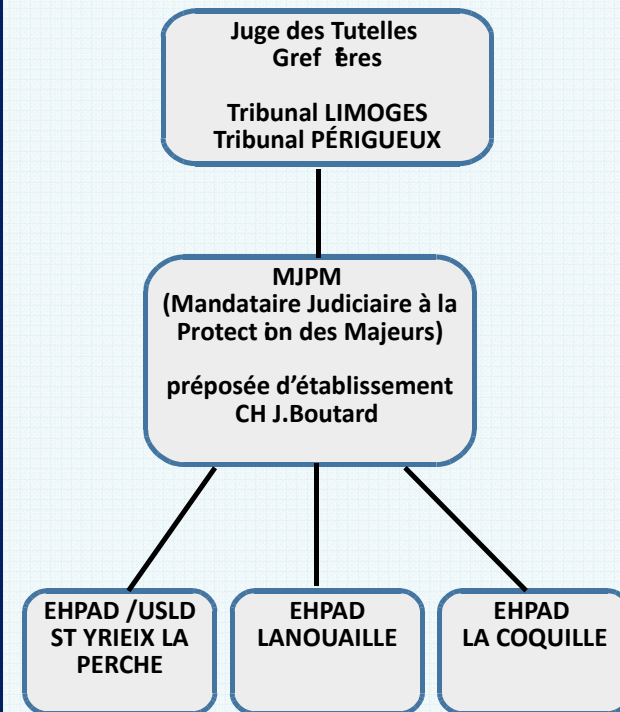
- d'établir une relation privilégiée avec la personne par des rencontres régulières.
- de pouvoir évaluer ses besoins et ses projets en étroite collaboration avec les familles, les équipes soignantes et pluridisciplinaires.

Comment faire une demande de protection



◊ Aide aux tuteurs familiaux : Une famille chargée de la protection d'un proche peut solliciter l'aide de la permanence ISTF (information et soutien aux tuteurs familiaux) : Haute Vienne istf87@gmail.com / 05 55 10 53 38 ; Dordogne : 05 53 06 41 11

Organisation et fonctionnement



◊ Le coût de la mesure de protection :

Si la mesure de protection est assurée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, une participation peut être demandée à la personne protégée. Celle-ci est calculée selon les ressources de l'année précédente et fait l'objet d'un barème arrêté par le décret N° 2020-1684 du 23/12/2020.